

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n°13302 du 27 juin 2008  
dans l'affaire X /

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 2 avril 2008 par X, de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 13 mars 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observations ;

Vu l'ordonnance du 23 mai 2008 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2008 ;

Entendu, en son rapport, S. BODART, ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me BERTEN J., , et Mme MINICUCCI I., attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### **1. La décision attaquée**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine mongo. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 27 novembre 2007 et le même jour vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous auriez été changeur de monnaie (cambiste) depuis 10 ans. Depuis un an ou deux, vous auriez de nombreux militaires de Jean-Pierre Bemba parmi vos clients. Durant la campagne électorale, vous auriez fait de la sensibilisation pour Jean-Pierre Bemba. Le 19 mars 2007, des policiers seraient descendus à votre domicile afin de vous interdire de recevoir des militaires à votre domicile dans le cadre de votre activité de cambiste. Suite aux troubles du 22 et 23 mars 2007, les militaires de Jean-Pierre Bemba auraient pris la fuite et vous n'en auriez plus reçus chez vous. Les autorités auraient effectué deux autres descentes à votre domicile au mois de mars et avril 2007. A la fin du mois de mai 2007, vous vous seriez rendu au

Congo Brazzaville dans le but de fuir au Gabon. Le 25 juillet 2007, vous auriez été arrêté à Ewo, au Congo Brazzaville, par des membres de la DST (Direction de la Surveillance du Territoire). Lors de cette arrestation, vous auriez été accompagné d'un militaire de Jean-Pierre Bemba en fuite. Vous auriez été conduits à deux au poste de police d'Ewo. Vous auriez été averti que sur base de l'accord entre le Congo Brazzaville et la République Démocratique du Congo, les militaires devaient être rapatriés. Le 22 octobre 2007, le militaire en fuite aurait été exécuté et vous auriez été rapatrié à Kinshasa. A votre arrivée, vous auriez été récupéré par des militaires du GSSP (Groupe Spécial pour la Sécurité Présidentielle). Vous auriez été emmené dans une maison que vous ne pouvez localiser. Vous auriez été accusé d'être un collaborateur de Jean-Pierre Bemba parce que les militaires de ce dernier auraient constitué une grande partie de vos clients. Vous auriez également été accusé de complicité dans les événements du 22 et 23 mars 2007. Durant votre détention, un commandant, de la même ethnie que vous, aurait accepté de vous aider en contactant votre cousin. Le 2 novembre 2007, on vous aurait fait sortir pour vous tuer mais on vous aurait finalement laissé partir. Le commandant ce serait arrangé avec votre cousin pour vous faire évader. Après votre évasion, vous seriez resté en refuge dans une parcelle qui appartiendrait à votre cousin. Ce dernier aurait organisé et financé votre départ du Congo. Le 26 novembre 2007, vous auriez pris l'avion en direction de la Belgique accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

## **B. Motivation**

Force est de constater aujourd'hui qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, vous avez déclaré être en contact avec votre cousin depuis votre départ du pays (audition du 27 février 2008, p. 5). Lors de votre dernière conversation avec ce dernier, au mois de janvier 2008, vous auriez parlé de vos enfants restés au Congo et il vous aurait appris qu'il resterait au village et ne rentrerait pas à Kinshasa. Concernant votre situation personnelle, votre cousin vous aurait appris la destruction de votre maison (p. 5). Selon les déclarations de votre cousin, le gouvernement aurait donné l'ordre de détruire les maisons se trouvant sur l'avenue où vous auriez vécu (p.5). Toutefois, vous ignorez pour quelle raison le gouvernement aurait donné cet ordre et vous n'avez présenté aucun autre élément concernant votre situation personnelle (p. 5).

De même, à la question de savoir si vous seriez toujours recherché dans votre pays d'origine, vous avez répondu « normalement, la plupart des gens pensent que je suis déjà mort » (p. 7). Vous avez alors expliqué que vous auriez du être tué à votre sortie de prison mais que cela n'aurait pas été fait puisque l'on vous aurait fait évader (p. 7). Vous avez ensuite reconnu que personne ne vous cherche puisqu'ils savent que vous êtes déjà mort (p. 7).

Par ces déclarations, le Commissariat général considère que vous n'avancez aucun élément de preuve de nature à établir que des recherches et/ou des poursuites seraient en cours à votre rencontre actuellement dans votre pays, ni que vous pourriez faire l'objet de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vos déclarations successives ont également révélé plusieurs imprécisions et une contradiction sur des points importants de votre récit.

Ainsi, depuis une ou deux années, vous auriez reçu à votre domicile de nombreux militaires de Jean-Pierre Bemba afin de leur échanger des francs congolais en dollars (pp. 2, 6 et 9). Le 19 mars 2007, la police serait descendue à votre domicile pour vous interdire de recevoir ces militaires (p. 9). Il vous alors été demandé d'expliquer pour quelle raison la police serait passée le 19 mars 2007 alors que vous exerceriez l'activité dénoncée depuis plus longtemps et ce, d'autant plus que vous déclarez n'avoir jamais été menacé avant le 19 mars 2007 (pp. 9 et 10). Vous n'avez pas pu expliquer pour quelle raison la police ne serait venue que le 19 mars 2007. Vous avez simplement ajouté que la situation était tendue après les élections, que beaucoup de militaires seraient venus chez vous et que les autorités n'auraient pas trouvé cela bien. Votre réponse n'explique en rien pour quelle raison vous n'auriez jamais été ennuyé par vos autorités avant le 19 mars 2007.

De plus, vous avez vous-même expliqué que votre domicile se trouverait seulement à 50 – 70 mètres du poste de police et que c'est comme ça que les autorités auraient appris que vous

receviez les militaires de Bemba (p. 10). Il semble dès lors encore moins compréhensible que les autorités ne vous aient fait aucune remarque avant le 19 mars 2007. De plus, vous n'avez pu préciser ce que les autorités vous auraient reproché par rapport à vos activités de cambiste et au fait que vous auriez eu des militaires de Jean-Pierre Bemba comme client. Dans un premier temps, vous avez simplement déclaré ne pas le savoir (p. 10). Ensuite, vous avez expliqué que dans le cadre de vos activités professionnelles il vous aurait fallu une protection et que vous auriez ainsi collaboré avec des militaires (p. 11). Finalement, lorsque la question vous a été posée une troisième fois, vous avez à nouveau répondu ne pas savoir ce que les autorités vous reprocheraient par rapport à votre activité de cambiste (p. 11). Vu le manque de consistance de vos réponses, il n'est pas possible de savoir avec certitude ce que les autorités vous auraient reproché par rapport à votre activité de cambiste, surtout que vous avez vous-même déclaré que cette activité ne serait pas interdite, que l'Etat ne donnerait pas d'ordre par rapport à cette activité et que chacun serait libre d'exercer ses activités (p. 10).

De même, lors des événements du 22 et 23 mars 2007, un cambiste aurait été tué. Vous vous seriez absenté une nuit afin de pouvoir assister au deuil. Durant cette nuit, des agents du GSSP seraient descendus à votre domicile (p. 16). Toutefois, vous avez déclaré ne pas vraiment savoir la raison de leur visite (p. 16). Vous avez ensuite évoqué une seconde visite des agents du GSSP qui aurait eu lieu, en votre absence, au mois d'avril 2007 (p. 17). Comme pour la visite du mois de mars 2007, vous n'avez pu expliquer la raison de cette seconde visite (p. 17). N'ayant pu dire pour quelle raison les agents du GSSP seraient passés à deux reprises à votre domicile, il ne peut y avoir de certitude quand au fait que ces deux visites soient liées aux faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile.

En outre, lorsque la question vous a été posée de savoir à quel moment vous seriez parti pour le Congo Brazzaville, vous avez répondu que votre départ aurait eu lieu à la fin du mois de mai 2007 (p. 13). Cette référence à la fin du mois de mai a été reprise plusieurs fois afin de vous poser d'autres questions et vous n'avez fait aucune rectification concernant cette date (p. 17). Or, plus loin au cours de l'audition, vous avez déclaré être parti vers la mi-avril au Congo Brazzaville (p. 18). Confronté au fait que vous aviez auparavant situé la date de votre départ vers la fin du mois de mai, vous vous êtes limité à rappeler à quel moment aurait eu lieu les deux visites du GSSP (p. 18). Il vous alors été fait remarquer que de cette façon, vous n'aviez pas répondu à la confrontation. Vous avez alors déclaré que vous n'aviez pas bien compris la question, avant de confirmer être arrivé au mois de mai 2007 (cinquième mois) au Congo Brazzaville (p. 19). Force est de constater le manque de constance dans vos déclarations et le fait que votre explication n'en a nullement expliqué la raison.

Finalement, vous avez déclaré avoir fait de la sensibilisation en faveur de Jean-Pierre Bemba lors de la campagne électorale. Le commandant qui vous aurait aidé lors de votre évasion, vous aurait appris que les autorités seraient au courant de cela (p. 20). Toutefois, vous reconnaissez n'avoir jamais été menacé par les autorités en raison de votre sensibilisation en faveur de Jean-Pierre Bemba (p. 21). De plus, à la question de savoir si cette activité aurait fait partie des accusations formulées contre vous, vous avez répondu que l'on vous en aurait parlé lorsque vous auriez été arrêté (p. 21). Or, avant cela au cours de l'audition, vous n'aviez jamais évoqué une accusation ayant pour objet votre sensibilisation en faveur de Jean-Pierre Bemba (p.6). Confronté à cette constatation, vous avez répondu « c'est le commandant qui m'a dit que déjà dans le collimateur mais pas parlé de ça quand détenu dans maison (p. 21). Force est donc de constater que le fait que vous ayez fait de la sensibilisation, lors de la campagne électorale, en faveur de Jean-Pierre Bemba ne fait pas partie des accusations formulées contre vous et que vous n'avez jamais eu des problèmes avec vos autorités en raison de cela.

De plus, relevons que vous avez été incapable de dire ce qui se serait passé pour Jean-Pierre Bemba après les événements du 22 et 23 mars 2007 (p. 22). Cette méconnaissance paraît d'autant moins compréhensible que vous auriez fait de la sensibilisation en faveur de Jean-Pierre Bemba et que vous auriez été accusé de plusieurs faits liés à Jean-Pierre Bemba et à ses militaires (pp. 6, 9 et 20). De même, vos déclarations concernant les élections électorales, n'ont pas été spontanées alors que vous auriez fait de la sensibilisation durant la campagne et que vous auriez voté (pp. 20 et 22). Dans un premier temps, vous avez déclaré que le premier tout aurait eu lieu le 30 juillet 2006 avant de revenir sur cette réponse et déclaré qu'il s'agirait plutôt du 30 juin 2006 et vous n'avez pu dire, même approximativement, à quel moment aurait eu lieu le deuxième tour (p. 21).

Le document versé au dossier, à savoir une attestation médicale, ne peut à elle seule modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, si ce document atteste d'une lésion à l'épaule droite et de la nécessité d'une opération (prévue pour le 5 mars 2008), elle ne constitue pas un élément de preuve des faits que vous déclarez avoir vécus.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. La requête**

1. La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 62, al 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après « la loi »), des articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 1er de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et de l'erreur d'appréciation.

## **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

1. Le Conseil a été saisi de deux requêtes introduites par deux avocats différents, Me L. Bretin et Me J. Berten, enrôlées toutes deux à la date du 2 avril 2008. Dans un courrier du 6 mai 2008, Me Berten a informé qu'il assurait seul la défense du requérant. Le Conseil tient cependant également compte du moyen développé dans la requête formée par Me Bretin, les deux requêtes étant recevables et ayant été introduites le même jour.
2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
3. En l'occurrence, les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées. Le Commissaire général base sa décision essentiellement sur le caractère lacunaire des informations fournies par le requérant concernant les principaux faits à la base de sa demande, sur le caractère contradictoire de ses déclarations concernant le moment de son départ à Brazzaville et sur l'in vraisemblance de son engagement militant au regard de sa méconnaissance de données élémentaires concernant le déroulement des élections et le sort de JP Bemba après les événements des 22 et 23 mars 2007.
4. La partie requérante conteste la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant. Elle reproche à la décision attaquée de

ne pas avoir statué en prenant en considération tous les éléments de la cause, mais n'expose pas, concrètement, quel élément la partie adverse aurait omis de prendre en considération.

5. La partie requérante reproche également à la décision attaquée d'avoir écarté sans motif le certificat médical déposé par le requérant. La décision attaquée a jugé que ce certificat médical ne constituait pas un élément de preuve des faits relatés. Le Conseil observe, pour sa part, que ce certificat émis en février 2008 évoque une « ancienne fracture » et une « séquelle d'une ancienne luxation », ce qui semble peu conciliable avec le récit du requérant qui en situe l'origine dans des coups reçus fin octobre 2007, soit moins de quatre mois plus tôt (dossier administratif, pièce 3 pp. 19-20). Le Commissaire général a donc pu à bon droit refuser d'attacher une force probante à ce document au regard des faits allégués.
6. Pour le surplus, la partie requérante se borne à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes du requérant. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de ce dernier ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.
7. Le Conseil observe, en particulier, avec la décision attaquée que la circonstance que le requérant ne puisse répondre à des questions simples concernant le processus électoral et concernant le sort de JP Bemba après les événements des 22 et 23 mars 2007 est de nature à contredire ses allégations concernant le rôle de sensibilisation qu'il aurait tenu en faveur dudit JP Bemba durant la campagne électorale. La circonstance, avancée comme explication par la partie requérante, que le requérant n'aurait mené cette activité de sensibilisation qu'en raison de considérations ethniques ou régionalistes n'énerve en rien ce constat. Dans la mesure où les craintes alléguées par le requérant sont présentées comme la conséquence de cette activité militante, le Conseil accorde une importance déterminante à ce motif de la décision.
8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.
9. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi ainsi que sur une violation de l'obligation au regard de ces dispositions. La partie requérante n'établit pas davantage que la décision violerait l'un des principes qu'elle invoque.

#### **4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi**

1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle allègue en particulier, un risque de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b) de la loi.
3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas établis, il n'existe, en effet, pas de sérieux motifs de croire que la partie requérante encourrait suite à ces faits un risque réel de subir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants dans son pays d'origine au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi.
4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt sept juin deux mille huit par :

’,

G. HELLINX, .

Le Greffier,

Le Président,

G. HELLINX.